

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-26

Décision : 13093

Date : 30 mars 2026

---

**OBJET :** Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

---

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*<sup>1</sup>;

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*<sup>2</sup>;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d’administration des Éleveurs ont pris, lors de réunions tenues le 17 décembre 2025 et le 30 janvier 2026, des modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu’il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Nathan Williams, procureur des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver le règlement comportant ces modifications;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[6] **VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 30 mars 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

### **Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche** (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 62.7 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement :

1° au deuxième alinéa, de « 7 jours » par « 4 semaines »;

2° du troisième alinéa par les suivants :

« Au plus tard 8 semaines après la fin de la période, le producteur qui reçoit des crédits de production en vertu du deuxième alinéa doit payer aux Éleveurs la somme par kilogramme déterminée conformément à l'article 19.4.

Les Éleveurs remettent les sommes ainsi perçues à chaque producteur en proportion de la quantité distribuée de leurs crédits de production inutilisés. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article 62.7.1 suivant :

« 62.7.1. Au plus tard 15 semaines après la fin de chaque période de vérification, les Éleveurs :

1° regroupent, pour chaque titulaire:

i° les volumes des ententes périodiques pour l'expansion des marchés et les crédits de production distribués en vertu de l'article 62.7 pour cette période de vérification;

ii° la production pour l'expansion des marchés effectuée durant cette période de vérification.

2° calculent une marge représentant 2% du total des ententes pour l'expansion des marchés et l'attribuent proportionnellement à chaque entente des titulaires qui ont produit ou livré, pour cette période de vérification, une quantité supérieure à telle entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés jusqu'à concurrence de leur surproduction.

3° appliquent les pénalités suivantes, après application de cette marge de 2% :

i° 0,35 \$/kg de poulets en poids vifs sur la production excédentaire effectuée jusqu'à concurrence de 3% des volumes des ententes périodiques pour l'expansion des marchés;

ii° 0,55 \$/kg de poulets en poids vifs sur toute la production excédentaire restante.

On entend par « période de vérification », un regroupement de deux périodes de production consécutives, dont la première est paire, tel que déterminé par les Producteurs de poulet du Canada. ».

**3.** L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression :

- 1° au premier alinéa, de « fait partie d'un regroupement et qui » et de « , durant cette période, »;
- 2° du deuxième alinéa.

**4.** L'article 69 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au début de l'article, de « Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 72.1 »;
- 2° la suppression de « fait partie d'un regroupement et qui, durant cette période, »;
- 3° le remplacement de « son quota détenu exprimée en kilogrammes » par « celui-ci ».

**5.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des deux alinéas suivants :

« Au plus tard 8 semaines après la fin de la période, le producteur qui reçoit des kilogrammes en vertu du premier alinéa doit payer aux Éleveurs la somme par kilogramme déterminée conformément à l'article 19.4.

Les Éleveurs distribuent les sommes ainsi perçues à chaque producteur en proportion de la quantité distribuée de leur contingent inutilisé. ».

**6.** L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 72. Au plus tard 15 semaines après la fin de chaque période de vérification, les Éleveurs :

- 1° regroupent ensemble pour cette période de vérification, pour chaque titulaire, d'une part les contingents individuels et d'autre part, la production domestique;
- 2° calculent une quantité de kilogrammes équivalente à une marge de 2% de la somme des contingents individuels des titulaires pour la période de vérification et l'attribuent en proportion de leur contingent aux titulaires qui ont produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes supérieure à leur contingent individuel pour la période de vérification, jusqu'à concurrence de leur surproduction. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 72.1 suivant :

« 72.1. Dans le cas où les Producteurs de poulets du Canada effectuent, par une résolution spéciale et pour une période de vérification, des modifications à la marge de

commercialisation à outrance de leur *Politique d'application et de suivi*, les articles 69 et 72 s'appliquent alors de la manière suivante :

1° pour chaque période de production pour laquelle la production du Québec est inférieure à la somme des contingents de la province, la quantité que peut recevoir un producteur aux termes de l'article 69 peut excéder 25% de son contingent individuel;

2° la marge prévue à l'article 72 est bonifiée en fonction de la décision de ces derniers, mais ce réajustement ne peut amener la marge en dessous de 2%. ».

**8.** L'article 92 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après « qu'ajusté », de « pour chaque période de vérification »;

2° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° 0,35 \$/kg de poulets en poids vifs sur la production excédentaire effectuée jusqu'à concurrence de 3% de son contingent individuel;

2° 0,55 \$/kg de poulets en poids vifs sur toute la production excédentaire restante. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 93.1 suivant :

« 93.1. Au plus tard 15 semaines suivant chaque période de vérification, les Éleveurs font rapport au producteur des ajustements effectués conformément au Chapitre III et des pénalités applicables, le cas échéant. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2026.